Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212902175-20260320-D_2026_3_5-DE

Mairie de Pont-Aven

Extrait du registre

des délibérations du Conseil Municipal

décision : D_2026_3_5

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 22

Votants : 23

Objet : Lecture de la carte de l'élu

L' an deux mille vingt six, le vendredi 20 mars à 20 h 00, le Bureau dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur DAUTEL Christian, Le Maire.

Date de convocation du : 17 Mars 2026

Présents : Madame BLAYO Annick, Monsieur LEBRESNE Jean-Claude, Madame DAVID Maryvonne, Monsieur DAUTEL Christian, Monsieur TANGUY Jean-Marc, Madame ROBIN Renée, Madame LE BRETON Marie-Pierre, Monsieur COLLE Gaël, Monsieur THUARD Jean -Charles, Monsieur LE GAC Hervé, Madame DIQUELOU GARSON Armelle, Madame DANJOU Maryse, Monsieur LE TALLEC Pierre-Yves, Madame COLINET Camille, Monsieur EVEN Marc, Madame DU PENHOAT Catherine, Madame EVEN Martine, Monsieur KERAUDREN Olivier, Monsieur QUEVAL Benoît, Madame LE COZ Louise, Monsieur JARAUD Lucien, Monsieur RIMBERT Ugo, Monsieur GUERNALEC Christian

Pouvoirs :
Madame COUSIN Laurence a donné pouvoir à Monsieur THUARD Jean-Charles

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame COUSIN Laurence

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian DAUTEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-12 à L. 1111-14, L.2121-7, L.2123-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 modifiée et visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

M. Le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212902175-20260320-D_2026_3_5-DE

l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 (du code général des collectivités territoriales).
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Suite à la lecture, le Conseil municipal,
–Prend acte de la lecture de la Charte de l'élu local et de la remise des extraits du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux en application des dispositions légales en vigueur.

Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0

Le Maire,
Christian DAUTEL

MAIRIE DE PONT-L'ABBÉ FINISTÈRE

Emis le 20/03/2026, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le